

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
14/12/2018

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2018

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
28/12/18

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 décembre 2018 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUÏ, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAÏDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Séverine FILLIOUD, Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier FISCHER

Pouvoirs :

Madame Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Gilles BRETON à Monsieur François DELIGNE, Mme Nelly DUTU à Mme Marie-Christine LETARNEC, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Jeanine MARY à Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Jean-Yves GENDRON à Mme Christine VILAIN, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Monsieur Thierry ESSLING, Mme Patricia GOY à Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Environnement Propreté Urbaine

OBJET : 3 - (2018-363) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Instauration de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets des professionnels sur le territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2018-363) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Instauration de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets des professionnels sur le territoire.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 06/12/2018

CONSIDERANT que la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au 1^{er} janvier 2016.

CONSIDERANT que la Redevance Spéciale (RS) permet de faire supporter le coût de l'élimination des déchets ménagers assimilés aux professionnels qui produisent ces déchets et que son montant correspond aux coûts afférents aux missions de pré-collecte, de collecte et de traitement des déchets produits par ces professionnels, qui sont réalisées par les prestataires désignés et rémunérés par la collectivité.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales, la redevance spéciale peut être instaurée par la collectivité et peut se cumuler avec la TEOMA qui est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

CONSIDERANT que l'instauration de la Redevance Spéciale permet ainsi une répartition plus équitable des coûts de collecte en fonction de l'origine des déchets produits, entre les ménages et les professionnels et qu'elle participe aussi à encourager la réduction et la valorisation des déchets, notamment en incitant les professionnels à diminuer leurs volumes de déchets résiduels par le tri des déchets d'emballage.

CONSIDERANT que sont assujettis à la Redevance Spéciale les établissements privés utilisateurs du service public de gestion des déchets (SPGD) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

CONSIDERANT que les établissements privés ne bénéficiant pas du passage du service public de collecte et traitement des ordures ménagères ne seront donc pas redevables de la redevance spéciale.

CONSIDERANT qu'elle s'applique aux associations, commerçants, artisans, entreprises et autres professionnels privés dont les déchets sont collectés en bacs et ramassés avec les déchets produits par les ménages, sans sujétions techniques spécifiques.

CONSIDERANT qu'une convention sera proposée courant 2019, aux établissements concernés qui la signeront s'ils décident d'opter pour le service public de gestion des déchets (SPGD) de Saint-Quentin-En-Yvelines.

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et du traitement de leurs déchets ménagers assimilés et les conditions d'application de la Redevance Spéciale.

CONSIDERANT que la facturation est déclenchée à partir d'un volume total hebdomadaire d'Ordures Ménagères Résiduelles collecté strictement supérieur à 660 Litres (dit volume seuil).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la tarification de la Redevance Spéciale des professionnels est ensuite établie en fonction des flux et des volumes de déchets à évacuer et est basée sur le volume de bacs mis à disposition par la Collectivité.

CONSIDERANT que les montants de Redevance Spéciale applicables sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines sont les suivants :

Flux de déchets	Coût au litre
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	0,039 €
Recyclables Secs Hors Verre (RSHV)	0,010 €

CONSIDERANT que la mise en place de la Redevance Spéciale nécessite de prévoir un délai d'une année pour :

- Communiquer, informer et contractualiser avec les établissements privés qui souhaitent opter pour le SPGD.
- Permettre, le cas échéant, à ces établissements d'anticiper, de faire évoluer leurs pratiques, et, d'intégrer la redevance dans leur comptabilité (mise à disposition d'un simulateur de coûts).

CONSIDERANT que l'application de la Redevance Spéciale dont le tarif est précisé ci-dessus, sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 28 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide d'instaurer la Redevance Spéciale

Article 2 : Approuve les conditions d'application de la Redevance Spéciale telles que précisées ci-dessus

Article 3 : Approuve le volume seuil de 660 litres et les tarifs proposés suivants :

Flux de déchets	Coût au litre
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	0,039 €
Recyclables Secs Hors Verre (RSHV)	0,010 €

Article 4 : Approuve le projet de convention cadre et son annexe A qui sera signée par les établissements privés assujettis à la Redevance Spéciale.

Article 5 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 6 : Dit que les recettes sont prévues sous l'imputation 70612.

Adopté à la majorité par 56 voix pour , 1 voix contre (Mme AUBRIET) , 10 abstention(s) (Monsieur FISCHER, Monsieur HUE, Monsieur HOUILLON, Mme MERCIER, Monsieur CHAPPAT, Monsieur OURGAUD, Mme THAREAU, Monsieur GINTER, Monsieur MALANDAIN, Mme MARY) , 1 ne prend pas part au vote (Mme ROSETTI)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 27/12/2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 28/12/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.